

QUELLES ARTICULATIONS ENTRE le document unique, le plan de prévention, le protocole de sécurité, le plan général de coordination et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé, les documents « socles » servant à l'identification des risques professionnels et mesures de prévention associées ?

Identification des risques professionnels et mesures de prévention associées

En matière de sécurité et de santé au travail, quelles que soient les entreprises, leur statut, leur qualité, leur type d'activité, la nature de l'opération à effectuer ou encore le contexte professionnel dans lequel elles interviennent, toutes doivent, dans leur démarche de prévention, recenser les risques auxquels sont exposés leurs salariés pour les transcrire dans tel ou tel document, rendus obligatoires par le Code du travail.

La diversité des règles juridiques et leur technicité requièrent parfois que soient clarifiés leurs périmètre et conditions d'application respectives.

1. Cadre juridique général

Le noyau dur de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail provient pour l'essentiel de la directive-cadre (89/391/CEE) du 12 juin 1989 relative à l'amélioration de la sécurité des travailleurs.

Ce texte de référence, transposé en droit français par la loi (n°91-1414) du 31 décembre 1991 et codifié aux articles L.4121-1 et suivants du Code du travail, a fait émerger, tant dans ses objectifs que dans sa méthodologie, une nouvelle approche de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'obligation générale de sécurité incombant à l'employeur doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Conçues comme une véritable « boîte à outils », les dispositions du Code du travail prévoient une démarche globale de prévention fondée sur des principes généraux¹.

Prises en application de la directive-cadre de 1989, les directives ultérieures portant sur des situations particulières (conception des lieux de travail, opérations de bâtiment et de génie civil, etc.) reprennent et précisent ces principes généraux en les adaptant au secteur d'activité concerné.

Figurant au nombre des principes généraux, l'évaluation des risques constitue un élément

clé de cette démarche. Aux termes de l'article L.4121-3 du Code du travail, l'employeur « compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (...) ».

2. Document unique (DU)² : évaluation des risques professionnels dans l'entreprise

L'article R.4121-1³ du Code du travail oblige les entreprises à formaliser cette étape cruciale de la démarche qu'est l'évaluation des risques professionnels. Le DU consigne ainsi les résultats de cette évaluation des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Le texte réglementaire est resté très succinct quant au contenu du DU. C'est la circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002 qui est venue apporter quelques précisions. Elle conduit les entreprises à définir l'évaluation des risques en deux étapes :

- identifier les dangers : le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, à causer un dommage pour la santé des travailleurs ;
- analyser les risques : c'est le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces risques. Ces derniers sont ensuite classés en fonction de leur gravité, de leur fréquence.

Au-delà du strict respect de l'obligation réglementaire, compte tenu de l'obligation de sécurité de résultat exigée par le juge⁴ à l'égard de l'employeur en matière de santé et de sécurité, le DU devra être conçu pour satisfaire les besoins de

Notes

1. Art. L.4121-2 : l'employeur met en œuvre les mesures de prévention sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

« 1° Éviter les risques – 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités – 3° Combattre les risques à la source – 4° Adapter le travail à l'homme (...) – 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique – 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux – 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants (...) – 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle – 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs ».

2. Dispositions relatives au document unique d'évaluation des risques : art. R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du travail.

3. Issu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

4. Arrêt de la chambre sociale, Cour de cassation, 28.02.2002, n°99-18.389.

5. Articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail, issus du décret n°92-158 du 20 février 1992.

6. Issus de la directive (92/57/CEE) du 24 juin 1992 transposée en droit français par la loi (n°93-1418) du 31 décembre 1993 et du décret du 26 décembre 1994, modifié par le décret du 24 janvier 2003.

7. Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.



© Grégoire Maisonneuve pour l'INRS

l'entreprise et être pleinement utile à la définition d'un plan d'actions en prévention.

3. Plan de prévention (PP) : travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

Depuis plusieurs années, les changements organisationnels conduisent les entreprises à recourir à l'intervention d'entreprises extérieures (EE). Ces interventions concernent l'ensemble des activités et des opérations, ponctuelles ou régulières, programmées ou non, de natures très diverses (maintenance, nettoyage, gardiennage, informatique...).

Les articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail⁵ encadrent les interventions d'entreprises extérieures et fixent les obligations applicables. Précisément, ces obligations s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice (EU) et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération (travaux, prestations de service), quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

Important ! Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination, ni aux autres chantiers clos et indépendants qui font l'objet de règles spécifiques (art. R. 4532-1 et suivants du Code du travail relatif au bâtiment et génie civil⁶). L'EU assure la coordination générale des mesures de prévention qu'elle prend et de celles que prennent l'ensemble des EE intervenant dans son établissement.

Préalablement à l'exécution de la prestation par l'EE, il est procédé à une inspection commune des

lieux de travail et au vu des informations et éléments recueillis au cours de celle-ci, les chefs des EU et EE arrêtent, d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques.

Le PP est complémentaire du DU. Si, en effet, les documents uniques de l'EE et de l'EU doivent contenir l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui leur sont propres, le plan de prévention est, quant à lui, fondé sur les résultats de l'analyse en commun (EE + EU) des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations, les matériels et définit les mesures de prévention à prendre à l'égard de ces risques.

Même si la réglementation ne l'exige que pour des opérations d'une durée minimale de 400 heures ou comportant des travaux dangereux⁷, il est fortement recommandé de formaliser par écrit, de façon systématique, l'analyse des risques liés à l'intervention d'une EE et les mesures associées à mettre en œuvre pour son bon déroulement.

4. Protocole de sécurité (PS) : opérations de chargement et de déchargement

Les articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du Code du travail traitent spécifiquement de l'intervention d'une entreprise dans une entreprise utilisatrice – ici dite « entreprise d'accueil » (EA) – pour mieux prendre en compte les particularités des opérations de chargement et de déchargement.

Il s'agit de l'activité consistant à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier, des produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.



En matière d'opération de chargement et de déchargement, au lieu d'un plan de prévention, le document à élaborer est un « protocole de sécurité ». Ledit protocole prend notamment en compte le caractère répétitif ou non des opérations de livraison concernées (et le fait qu'elles sont effectuées par un prestataire connu ou non, à l'avance), les consignes de sécurité et de circulation, le lieu de livraison, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement, les matériels et engins spécifiques utilisés, les caractéristiques du véhicule (son aménagement et ses équipements), la nature et le conditionnement de la marchandise, les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses, etc.

5. Plan général de coordination (PGC) et plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) : opérations de bâtiments ou de génie civil

La prévention des risques lors d'opérations de bâtiment ou de génie civil faisant l'objet d'un chantier clos et indépendant relève des articles R.4532-1 et suivants du Code du travail.

La répartition entre les champs d'application respectifs du plan de prévention (décret du 20 février 1992) et la coordination en sécurité et protection de la santé (décret du 26 décembre 1994, modifié) a pu poser un certain nombre de difficultés pratiques.

Une circulaire du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil était venue expliciter les conditions d'application du décret spécifique du 26 décembre 1994 sur la coordination de chantier :

- d'une part, l'intervention d'au moins deux entreprises effectuant des travaux « bâtiment » (*a contrario*, si une seule entreprise intervient sur un chantier, il est fait application des dispositions relatives au plan de prévention) ;
- d'autre part, l'exécution de travaux pouvant être délimitée de façon précise dans l'espace et dans le temps, et constituant, en eux-mêmes, une opération structurante, c'est-à-dire portant sur les éléments essentiels des structures d'une construction (travaux neufs d'extension, restructurations lourdes, touchant à la distribution intérieure qui entraînent un changement de destination d'usage de l'ouvrage).

Les autres interventions de bâtiment ou de génie civil, ne constituant pas des opérations pouvant être parfaitement isolées, telles que des travaux d'entretien courant d'électricité, de plomberie, de peinture, doivent rester sous l'application des règles relatives au plan de prévention.

C'est pourquoi, il paraît superflu d'exiger la désignation d'un coordonnateur en matière de santé

Notes

8. Articles L. 4532-1 à L. 4532-9 et R. 4532-1 à R. 4532-76 du Code du travail.

9. Volume des travaux supérieur à 10 000 hommes/jour et où le nombre d'entreprises est supérieur à 10 pour les opérations de bâtiment et à 5 pour les opérations de génie civil (y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants).

10. Volume des travaux compris entre 500 et 10 000 h/j soit 4 000 heures, ainsi que toute opération d'un volume supérieur à 10 000 H/j soit 80 000 heures et où le nombre d'entreprises est supérieur à 10 pour les opérations de bâtiment et à 5 pour les opérations de génie civil (y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants).

11. Volume des travaux inférieur à 500 h/j, chantier clos et indépendant, présence de 2 entreprises, volume des travaux inférieur à 500 h/j et non inscrit sur la liste des travaux à risques particuliers (art. L. 4532-8 du Code du travail).

et de sécurité pour de simples interventions, le plus souvent isolées, au seul motif qu'au moins deux entreprises sont présentes en même temps sur un site, alors que ces interventions ne sont pas forcément « cohérentes » entre elles et ne relèvent donc pas d'une opération de BTP au sens des articles R.4532-1 et suivants.

Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, les dispositions du Code du travail⁸ prévoient des obligations portant sur la coordination de chantiers. Le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).

Le PGC, défini aux articles R.4532-43 et suivants du Code du travail, est un document écrit qui précise l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le PPSPS, prévu aux articles R.4532-56 et suivants du Code du travail et établi par chaque entrepreneur sous certaines conditions de durée de travaux et de salariés présents sur le chantier, doit définir notamment les mesures de prévention destinées à prévenir les risques découlant en particulier des travaux et des processus de travail.

À noter : le PGC intègre, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, l'ensemble des PPSPS fournis par chaque entreprise intervenante du chantier.

En cas de livraison de matériaux sur un chantier soumis aux articles R.4532-1 et suivants (relatifs à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil), la rédaction d'un protocole de sécurité n'est pas exigée.

De plus, les entreprises effectuant des livraisons ne participent pas à l'acte de construire (circulaire du 10 avril 1996). Celles-ci doivent être considérées comme des prestataires extérieurs au chantier et, à ce titre, ne sont pas soumises aux dispositions relatives au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Toutefois, ces entreprises sont susceptibles de faire naître sur le chantier des risques qui doivent être pris en compte. C'est pourquoi chaque entreprise présente sur le chantier et recevant des livraisons doit prévoir ces livraisons des matériaux dans son propre PPSPS.

Le coordonnateur SPS sera, quant à lui, chargé d'harmoniser les PPSPS des différentes entreprises intervenantes au sein du plan général de coordination (PGC).

À noter : le PGC et les PPSPS concernent les opérations de première⁹ et de deuxième¹⁰ catégories. Il existe, pour les opérations de troisième¹¹ catégorie, le plan général simplifié de coordination (PGSC) et les plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS). ■

Sandy Basile, responsable du pôle juridique à l'INRS